

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de
l'Urbanisme

*INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1993
fixant les dispositions applicables
aux opérations et à l'exploitation des forages**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 69;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 avril 1993 autorisant la société **C.A.D.F.** située à **LE FAOUE** à exploiter un abattoir de dindes et ses installations annexes;

Vu l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 07 mai 2001;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **25 JUIL. 2002**

Sur proposition du directeur des services vétérinaires chargé de faire appliquer la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la société **C.A.D.F.** située à **LE FAOUE** est autorisé par arrêté préfectoral du 16 avril 1993 à exploiter un abattoir de dindes et ses installations annexes pour lequel il utilise 4 forages en vue de l'alimentation en eau de son établissement, dénommés respectivement F1, F2, F3, F4 et qui sont l'objet du présent arrêté complémentaire.

Les ouvrages sont situés dans les limites de propriété de l'établissement dont les coordonnées LAMBERT sont :

Forage F1	X= 152,50	Y= 356,75	Z = 172 m
Forage F2	X = 152,75	Y = 356,65	Z = 172 m
Forage F3	X = 152,85	Y = 356,75	Z = 172 m
Forage F4	X = 152,75	Y = 356,70	Z = 172 m

Article 2 : Les ouvrages ont été installés conformément aux prescriptions dédiées aux forages :

2.1 - Tubages

Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage.

2.2- Cimentation de l'espace annulaire

Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête. Cette cimentation permet :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- la stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- la durée de vie du forage.

Elle prévient :

- les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe.

Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

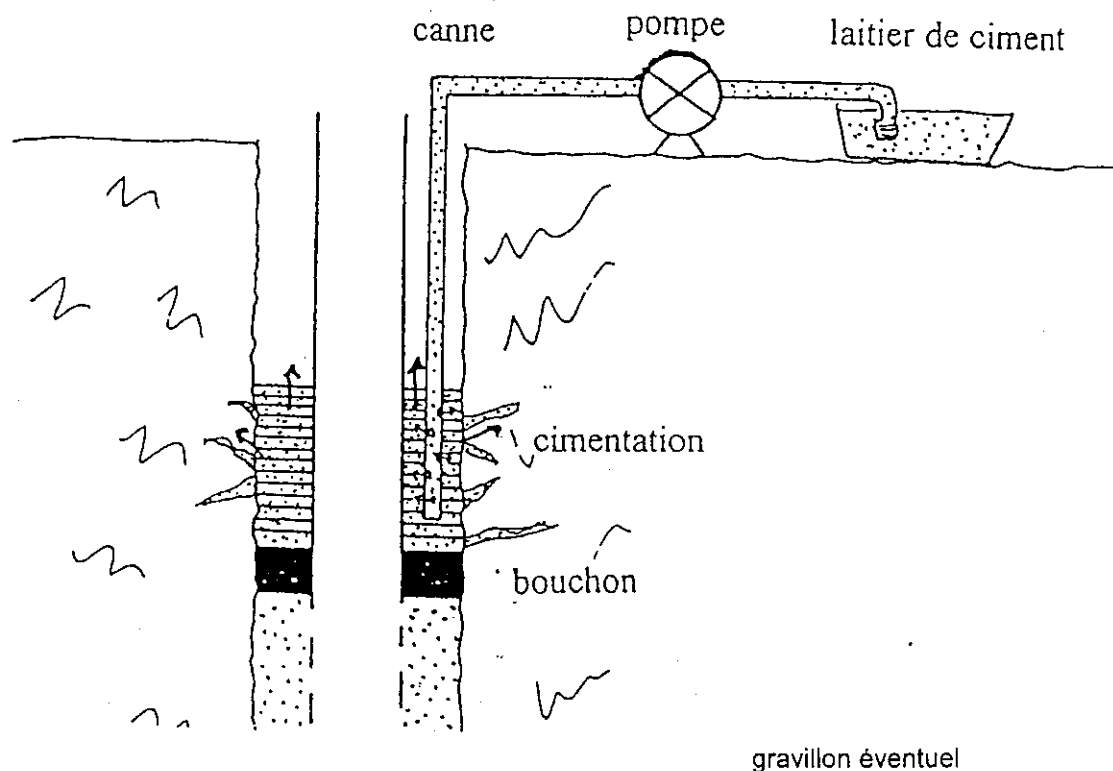
2.2-1 Définition de la partie à cimenter

La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

En tout état de cause la hauteur de cimentation n'est pas inférieure à 10 m (de - 10 m jusqu'au sol). L'espace annulaire cimenté a une épaisseur d'au moins 5 cm.

Le tubage est résistant à la déformation et est prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation

Schéma de principe

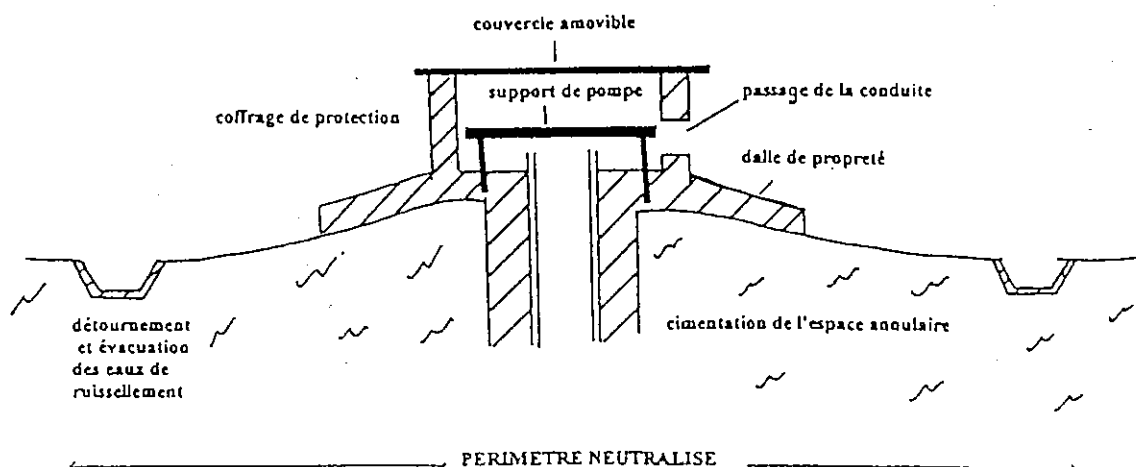


2.3 - La protection de la tête (Schéma)

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



NB : Support de pompe : la pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique.

Tranchées de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant des eaux usées vers le forage.

2.4 - Périmètre de protection immédiat

Un périmètre clôturé de 5 m de côté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé.

Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

Aucun traitement chimique ni fertilisation ne seront effectués dans ce périmètre.

Article 3 : l'article II.3 f de l'arrêté d'autorisation du 16 avril 1993 est modifié comme suit :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau estimés à 280 000 m³/an, sont couverts par :

- les 4 forages en nappe

Valeurs limites et fréquences de surveillance :

	Débit maximum	Niveau dynamique maximum	Volume maximum
FORAGE F1	16 m ³ /h	- 70 m	60 m ³ /h 1200 m ³ /j 300 000 m ³ /an
FORAGE F2	8 m ³ /h	- 35 m	
FORAGE F3	4 m ³ /h	- 65 m	
FORAGE F4	32 m ³ /h	- 65 m	

Les prescriptions ci-dessous concernent chacun des forages exploités.

Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique ou d'un dispositif de mesure équivalent. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. **Les mesures de consommation journalières respectives (forages et réseau public le cas échéant) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant.**

Le rabattement de la nappe devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée.

Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année.

Chaque pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..).

Compte tenu du raccordement de l'établissement au réseau public, un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent est installé à l'aval immédiat du (des) compteurs d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Article-4 : Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire des ouvrages, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les arrêts prolongés des prélèvements de nappe, prévus ou accidentels, seront également portés à la connaissance du responsable du réseau public d'adduction.

Article-5 : L'abandon provisoire ou définitif du forage doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.1 - Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera équipé en enlevant la pompe. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

5.1 - Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol au plus, et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article-6 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LE FAUQUET avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article-7 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes

physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article-8 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société C.A.D.F. LE FAQUET, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

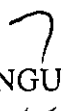
Article-9 : Messieurs le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de LE FAQUET, le Directeur de la société C.A.D.F., le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. le Maire de LE FAQUET
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- M. le Directeur de la société C.A.D.F.
Z.I. de Pont Min 56320 LE FAQUET

Vannes, le **-4 SEP. 2002**

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de bureau


Marie ENGUALE

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel HENRY